

PIÈCES A FOURNIR

- La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou (catégorie A, B ou C)
- Un relevé d'identité bancaire de l'établissement
- Le contrat de travail

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nous soussignons,

Le Directeur

Le salarié

Nom, prénom : _____ Nom, prénom : _____

Certifions l'exactitude des informations suivantes :

Date d'embauche : _____

Date à laquelle le salarié a remis sa RQTH à l'employeur : _____

Année de la DOETH dans laquelle le salarié apparaît pour la première fois : _____

Le salarié (nom, prénom) _____ demande l'attribution de la prime RQTH et atteste sur l'honneur de ne pas bénéficier par ailleurs d'une mesure analogue.

Signature du Directeur

Signature du salarié

Cadre réservé à OETH	
MONTANT ACCORDÉ	
EMPLOYEUR	SALARIES
	①
	②
	③
	④
	⑤
	⑥
TOTAL	

Le dossier ne sera recevable que s'il est complet, daté et signé.

PROJET D'UTILISATION DES FONDS RQTH

L'établissement _____

s'engage à affecter la somme perçue dans le cadre de la mesure « prime première RQTH » à : *(exposé du projet)*

Exemple d'utilisation des fonds (ces fonds sont destinés à toutes actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, ils ne sont donc pas destinés uniquement au salarié ayant perçu la prime) :

- aménagement du poste de travail d'un travailleur handicapé
- étude ergonomique
- travaux d'accessibilité
- formation d'un travailleur handicapé
- action de sensibilisation des salariés à l'emploi de travailleurs handicapés
- aide directe à un travailleur handicapé (achat de prothèses, transport, aménagement véhicule personnel)
- conception et réalisation de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés
- mise en place d'un tutorat
- etc...

Les fonds versés ne peuvent pas être utilisés pour un complément de rémunération

Date : | | | | | | | | | |

Nom et fonction : _____

Signature

Fait à _____, le _____

Nom et qualité du signataire _____

Signature et
cachet de l'établissement

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA LOI DU 10 JUILLET 1987 MODIFIÉE

(Articles L 323-3 et L 323-5) du code du travail

- 1) Les travailleurs ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleurs Handicapés (RQTH, qu'elle qu'ait été la catégorie A, B ou C) attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, qui a repris depuis le 1^{er} janvier 2006 les compétences et fonctions anciennement dévolues aux COTOREP) mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.
- 2) Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- 3) Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- 4) Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- 5) Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre, ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85%, et les victimes d'attentat à compter du 1^{er} juin 1990 (Loi n°90-36 du 23/1/1990 ; J.O. du 25/1/1990).
- 6) Les orphelins de guerre, âgés de moins de 21 ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux égal à 85%.
- 7) Les veuves de guerre remariées, ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessus.
- 8) Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- 9) Les sapeurs pompiers volontaires victimes d'accidents ou de maladies imputables au service (loi n° 91-1389 du 31/12/1991).
- 10) Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.
- 11) Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Dossier complet à retourner à :

Association OETH

94, avenue Félix Faure – 75015 PARIS

Tél : 01 40 60 58 58 – Fax : 01 40 60 58 64